

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2016

**portant enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes des Coëvrons,
dont le siège social est situé 2 avenue Raoul Vadepied à Evron, en vue de la réhabilitation et de
l'extension de la déchetterie sise zone d'activités des Maltières à Evron**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-6, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, les plans déchets de la Mayenne et des Pays de la Loire, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire, le plan régional santé environnement (PRSE) des Pays de la Loire, le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Evron ;

VU la demande présentée le 11 mars 2016 et complétée le 8 juillet 2016 par la communauté de communes des Coëvrons, dont le siège social est sis 2 avenue Raoul Vadepied à Evron (53600), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Evron (53600) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 12 août 1999, courrier du préfet du 14 juin 2013 faisant droit au fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 et 2710-2) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié prescrivant la consultation du public du 12 septembre 2016 au 10 octobre 2016 inclus ;

VU l'absence d'observation sur le registre de consultation du public et sur la messagerie électronique ;

VU la délibération du conseil municipal d'Evron du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'Evron et celui du président de la communauté de communes des Coëvrons sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 17 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état tel qu'il permettra d'accueillir une nouvelle activité parmi celles admises par le règlement du Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune d'Evron pour ce qui concerne les zones qu'occupe la Zone d'activité des Maltières ;

CONSIDÉRANT que ni la sensibilité du milieu ni le cumul d'incidence avec d'autres projets ne justifie le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Mayenne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie d'Evron de la Communauté de communes des Coëvrons représentée par Monsieur Joël BALANDRAUD, son président, dont le siège social est situé 2 avenue Raoul Vade pied à Evron (53600), faisant l'objet de la demande du 11 mars 2016 susvisée, est enregistrée.

Cette déchetterie est localisée sur le territoire de la commune d'Evron, en Zone d'activités des Maltières - impasse Claude Chappe. Les installations de la déchetterie sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 - 2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	- 10 bennes de 15 ou 30 m ³ (gravats, déchets verts, ferraille, bois, mobilier, incinérables, encombrants, cartons) - 10 colonnes d'apport volontaire pour le verre et les emballages ménagers	360 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EVRON	A720	ZA des Maltières
EVRON	A579	Le Pré du Pâtis
EVRON	A227	Le Champion
EVRON	A719	ZA des Maltières
EVRON	A722	ZA des Maltières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mars 2016 complétée, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette d'accueillir une nouvelle activité parmi celles admises par le règlement du Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune d'Evron pour ce qui concerne les zones qu'occupe la Zone d'activités des Maltières. Cette remise en état impose, a minima, une démolition des quais et des murs, l'évacuation des gravats générés par cette démolition et un réaménagement paysager.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208913A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont plus applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie, ces dernières relevant du régime de l'enregistrement au titre de la même rubrique à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L. 512-7 susvisé du Code de l'environnement, s'appliquent à la déchetterie les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (NOR : DEVP1208907A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 susvisé du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE DE L'ARRETE

2.3.1. A la mairie d'Evron :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'Evron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Evron.

2.3.2. Cet arrêté est publié, pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet départemental de l'État www.mayenne.gouv.fr /rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans le journal Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

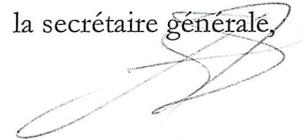
2.3.3. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Evron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

